CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACCESS2NET

Société en commandite par actions au capital de 6 172 123,45 €.
Siège social : 36, rue du Mont Thabor, 75001 Paris.
429 669 732 R.C.S.Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués pour le jeudi 22 juin 2006 à 15 heures au siège social, en assemblée générale mixte qui se réunira à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— Présentation par le gérant du rapport de gestion et du rapport sur l'activité du groupe ;
— Lecture du rapport du conseil de surveillance ;
— Présentation du rapport de la gérance sur les procédures de contrôle interne et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
— Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur le rapport de la gérance et sur les conventions visées à l'article L.226-10 du code de commerce ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ; quitus au gérant ;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Désignation de la société Prado Finance en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance ;
— Désignation du cabinet Constantin & Associés en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et désignation de Monsieur Laurent Levesque en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

— Lecture du rapport spécial de la gérance ;
— Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
— Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;
— Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 604-2004 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières ;
— Approbation de l'apport en nature constitué par 61 900 actions de la société NAVIGAÏA effectué au profit de la Société et de l'augmentation de capital corrélative ;
— Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport ;
— Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
— Autorisation à la gérance d'imputer les frais et droits d'apport sur la prime d'apport ;
— Délégation de compétence consentie à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
— Délégation de compétence consentie à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
— Autorisation à donner à la gérance d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
— Délégation à la gérance à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
— Délégation à la gérance à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du code de commerce ;
— Autorisation à la gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ;
— Autorisation à la gérance d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise conformément à l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs.

Projet de résolutions

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les opérations qui y sont traduites et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils sont présentés par le gérant, qui font apparaître un bénéfice de 40 823,80 euros.
En conséquence, l'assemblée générale donne quitus au gérant pour ledit exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2005 d'un montant de 40 823,80 euros au compte de report à nouveau qui sera ainsi ramené de (415 441,86) euros à (374 618,06) euros.
Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les opérations qui y sont traduites et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils sont présentés par le gérant.

Quatrième résolution *(Conventions visées à l'article L.226-10 du code de commerce).*— Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du code de commerce, l'assemblée générale approuve les termes de ce rapport et constate qu'aucune convention réglementée n'a été autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cinquième résolution *(Désignation de la société Prado Finance en qualité de membre du conseil de surveillance).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de nommer, en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance :
— la société PRADO FINANCE, société de droit belge dont le siège social est situé 205, avenue Brugmann , Bruxelles 1050, Belgique, qui sera représentée au Conseil de Surveillance par Monsieur Patrice Pierron.
La société Prado Finance exercera ses fonctions pour une durée de six (6) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Sixième résolution *(Désignation du Cabinet Constantin & Associés en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et désignation de Monsieur Laurent Levesque en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et de co-commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :
- co-commissaire aux comptes titulaire : le cabinet Constantin & Associés, 114 rue Marius Aufan – 92532 Levallois-Perret Cedex, représenté par Monsieur Michel Bonhomme ;
- co-commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Laurent Levesque, demeurant 26 rue de Marignan, 75008 Paris.

Septième résolution *(Pouvoirs).*— L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Huitième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°* 2005-*842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie).*— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et relatives, d'une part, au quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, d'autre part, aux règles de franchissement de seuils.
En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les 8ème et 10ème alinéas de l'article 19 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit : « L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. (…) L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. ». Le reste de l'article 19 des statuts demeure inchangé.
L'assemblée générale décide également de supprimer les dispositions du paragraphe 9.4 de l'article 9 des statuts qui seront remplacées par les nouvelles ispositions suivantes :
« La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »
L'assemblée générale décide enfin d'insérer, à l'article 9 des statuts, un nouveau paragraphe 9.5 rédigé comme suit : « Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, (i) une fraction du capital ou des droits de vote égale à 3 % ou tout multiple de ce pourcentage ainsi que (ii) un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote de la société, est tenue dans les cinq jours de bourse suivant le jour de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandé AR le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus. A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi. A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoutent les obligations qui pourraient être mises à la charge de la personne venant à franchir l'un de ces seuils au titre des dispositions du Code de Commerce, du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ou des Règles d'Euronext applicables au marché sur lequel les titres émis par la Société sont inscrits à la date de la transaction. » Le reste de l'article 9 des statuts demeure inchangé.

Neuvième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n°*604-*2004 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières).*— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n°604-2204 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières et relatives à la forme de détention des actions.
En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit : « Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actionnaires de la société font l'objet d'un enregistrement auprès d'un dépositaire central. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Dixième résolution *(Approbation de l'apport en nature constitué par 61 900 actions de la société Navigaïa effectué au profit de la société et de l'augmentation de capital corrélative).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

(i) du rapport de la gérance ;
(ii) des termes et conditions du traité d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 2006 aux termes duquel Messieurs François Bacot, Jean-Michel Laterrade, Meir Barel, Philippe Tibi, Elie Meirovitz, Didier Roubinet, Alistair Seabright, Ronen Yellin, Carlos Quintas, Gérard Genotte, Thierry WEIL, Rémy Mahoudeaux, Madame Anne Burnett et la société Prizma Technologies (ci-après les « Apporteurs ») font apport à la société des 61 900 actions qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la société Navigaïa, société anonyme au capital de 83 940 euros dont le siège social est situé 60, rue de La Boëtie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Paris sous le numéro 429 228 596, pour une valeur arrêtée à la somme de 450 013 euros (ci-après le « Traité d'Apport ») ;
- approuve, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports objet de la onzième résolution, le Traité d'Apport et les apports en nature consentis par chacun des Apporteurs à la Société ;
- décide, sous la condition suspensive du vote de la onzième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant de 450 009 euros et de le porter ainsi de 6 172 123,45 euros à 6 622 132,45 euros par l'émission, en rémunération des apports consentis par chacun des Apporteurs à la Société, de 42 858 actions nouvelles de 6 172 123,45/898 028 euros (environ 6,873 euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- constate, sous la condition suspensive du vote de la onzième résolution ci-après, que la rémunération des apports consentis par chacun des Apporteurs à la Société donnera lieu à leur profit, en raison de l'apparition de rompus, au versement d'une somme d'un montant global de 3,994 euros correspondant à la différence entre la valeur des apports et la valeur totale des 42 858 actions nouvelles émises en rémunération des apports.
La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 155 445,97 euros, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte prime d'apport sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auront les même droits.
Les 42 858 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront intégralement attribuées aux Apporteurs et réparties comme suit entre eux :

Apporteurs	**Nombre d'actions ACCESS2NET émises en rémunération**	**Montant de la soulte à verser (en €)**
François Bacot	4 362	0,41
Rémy Mahoudeaux	1 454	0,14
Jean-Michel Laterrade	2 216	0,21
Meir Barel	5 054	0,47
Philippe Tibi	2 562	0,24
Eliezer Meirovitz	2 908	0,27
Didier Roubinet	1 523	0,14
Anne Burnett	5 054	0,47
Alistair Seabright	2 285	0,21
Prizma Technologies	2 562	0,24
Ronen Yellin	3 046	0,28
Carlos Quintas	2 562	0,24
Gérard Genotte	5 054	0,47
Thierry Weil	2 216	0,21
Total	42 858	3,994

Les 42 858 actions nouvelles porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours et seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes; elles jouiront des même droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Onzième résolution *(Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport).*— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport objet de la dixième résolution à la somme de 450 013 euros et la rémunération qui en a été proposée au profit des Apporteurs.

Douzième résolution *(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature et modification corrélative de l'article 7 des statuts).*— L'assemblée générale, constate, par suite de l'adoption des dixième et onzième résolutions, que l'augmentation du capital social se trouve définitivement réalisée et modifie corrélativement, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts : « Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent vingt deux mille cent trente deux euros et quarante cinq centimes (6 622 132,45 €). Il est divisé en neuf cent quarante mille huit cent quatre vingt six (940 886) actions. »

Treizième résolution *(Autorisation à la gérance d'imputer les frais et droits d'apport sur la prime d'apport).*— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise la gérance, si elle le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital.

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence consentie à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de Commerce :
1°) délègue à la gérance sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, étant précisé que la souscription des actions ordinaires et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2°) délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la gérance de la présente délégation de compétence :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quinze millions (15 000 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
(ii) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 15ème, 16ème, 17ème, 18ème et 20ème résolutions de la présente assemblée est fixé à quinze millions (15 000 000) euros, étant précisé que sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4°) en cas d'usage par la gérance de la présente délégation, l'assemblée générale décide que :
(i) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
(ii) la gérance pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrit à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de Commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5°) décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
6°) décide que la gérance aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
(i) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
(ii) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
(iii) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
(iv) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises.

Quinzième résolution *(Délégation de compétence consentie la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de Commerce :
1°) délègue à la gérance la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant publiquement appel à l'épargne, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2°) délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par la gérance de la présente délégation : le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à quinze millions (15 000 000) euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution ;
4°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seront émises par la gérance dans le cadre de la présente délégation ;
5°) décide que le prix d'émission des titres émis par la gérance sera déterminé par celle-ci dans les conditions suivantes et devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
(i) dans le cadre du processus de transfert des actions à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris, le prix résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
(ii) puis, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris et à compter de celle-ci, le prix sera fixé dans une fourchette comprise entre 80% et 140% de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne pourra être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par les commissaires aux comptes de la Société ;
6°) décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
7°) décide que la gérance aura tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
(i) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
(ii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
(iii) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
(iv) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises.

Seizième résolution *(Autorisation à la gérance d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires).*— Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide, sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des quatorzième et quinzième résolutions, la gérance pourra augmenter le nombre de titre à émettre dans les conditions de l'article
L. 225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite du plafond global fixé à la quatorzième résolution, si elle vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise la gérance à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution *(Délégation à la gérance à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).*— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce :
1°) délègue à la gérance sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2°) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et dans la limite du plafond global fixé à la quatorzième résolution, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;
3°) en cas d'usage par la gérance de la présente délégation de compétence, délègue à celle-ci tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
(i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
(ii) décider, en cas de distributions d'actions gratuites, (a) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (b) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (c) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
(iii) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises ;
4°) décide que cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Dix huitième résolution *(Délégation à la gérance à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du code de*
commerce).— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce :
1°) délègue à la gérance tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2°) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à quinze millions (15 000 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution ;
3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes : des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans les holdings de participations minoritaires ou les sociétés de capital risque spécialisées dans le secteur de l'informatique et des technologies de l'information, à des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union Européenne et suisses) ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le gérant fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;
4°) décide que le prix de souscription des titres à émettre par la gérance en vertu de cette délégation sera déterminé par celle-ci dans les conditions ci-après et devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
- un montant retenu dans une fourchette comprise entre 80% et 140% de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ; ou
- le prix résultant d'un processus de confrontation de l'offre et de la demande réalisé, le cas échéant, dans le cadre d'un placement privé ;
étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne sera pas inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par les commissaires aux comptes de la Société ;
5°) délègue à la gérance le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;
6°) constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7°) décide que la gérance aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime. Notamment, elle fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
8°) décide que la gérance disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
9°) Plus généralement, l'assemblée générale décide que la gérance aura tous pouvoirs à l'effet de :
(i) déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
(ii) suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
(iii) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
(iv) assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
(v) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises ;
10°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution *(Autorisation à la gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d'entre eux).*— L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

1°) autorise la gérance à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
2°) prend acte de ce que la présente résolution emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;
3°) décide que la gérance déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4°) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10% du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par la gérance de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
5°) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;
6°) prend acte que la gérance a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;
7°) prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle la gérance bénéfice d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;
8°) prend acte de ce que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits à la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;
9°) fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Vingtième résolution *(Autorisation à la gérance d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise).*— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce :
1°) autorise la gérance à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la société ;
2°) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à dix mille (10 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution ;
3°) décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;
4°) décide que le prix de souscription des titres à émettre par la gérance en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail ;
5°) décide que la gérance aura tous pouvoirs à l'effet de :
(i) arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir,
(ii) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
(iii) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.
6°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt et unième résolution *(Pouvoirs).*— L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée doivent être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de dix (10) jours à compter du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Toutefois seront seuls admis à assister à cette assemblée ou s'y faire représenter les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par leur inscription en compte nominatif pur ou administré cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir au siège social de la société Access2Net ou à Euro Emetteur Finance, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17, six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire, dûment complété et signé, devra ensuite être retourné à la société Acess2Net ou à Euro Emetteur Finance où il devra parvenir trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sus réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets d résolutions présentées par les actionnaires.

La Gérance.

0606975